ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nom

Question écrite n° 40290

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait, que pendant la Seconde Guerre mondiale l'administration allemande a parfois germanise les noms de famille a consonance francaise de personnes habitant dans les trois departements d'Alsace-Lorraine. Lorsque ces personnes ont eu, entre 1940-1944, des enfants, ces enfants ont ete inscrits a l'etat civil avec leur nom germanise. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en application de la loi de fructidor an II, ces personnes conservent le nom germanise figurant a leur etat civil ou si elles peuvent utiliser le nom a consonance francaise qui etait celui de leurs parents avant 1940 et qui le fut a nouveau apres 1944.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire qu'en application du principe d'immutabilite du nom pose par la loi du 6 fructidor an II, le nom de tout citoyen francais est celui qui resulte de son acte de naissance. La demande de francisation du patronyme des personnes nees entre 1940 et 1944, de parents francais, peut etre analysee comme une demande d'attribution du nom du parent conformement au droit francais. Le droit d'utiliser un nom a consonance francaise peut ainsi trouver sa solution par la voie d'une rectification des actes de l'etat civil, sur instructions du Procureur de la Republique, en reponse a une demande presentee par les interesses eux-memes.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40290
Rubrique : Etat civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3348
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5306